Nations Unies S/RES/1581 (2005)



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 janvier 2005

Résolution 1581 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5112e séance, le 18 janvier 2005

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 6 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/9);

Rappelant ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004,

Ayant à l'esprit la déclaration faite au Conseil de sécurité à sa 5086e séance, tenue le 23 novembre 2004, par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans laquelle ce dernier faisait savoir que le Tribunal était résolu à appliquer le plan d'achèvement de ses travaux,

Comptant que la prorogation des mandats des juges *ad litem* concernés améliorera l'efficacité des procédures de jugement et facilitera la mise en œuvre du plan d'achèvement des travaux du Tribunal,

1. *Décide*, en réponse à la demande du Secrétaire général, que :

a) Les juges Rasoazanany et Swart, une fois remplacés comme juges *ad litem* du Tribunal, mèneront à son terme l'affaire *Hadžihasanović*, dont ils ont commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat;

b) Les juges Brydensholt et Eser, une fois remplacés comme juges *ad litem* du Tribunal, mèneront à son terme l'affaire *Orić*, dont ils ont commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat;

c) Les juges Thelin et Van Den Wyngaert, une fois remplacés comme juges *ad litem* du Tribunal, mèneront à son terme l'affaire *Limaj*, dont ils ont commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat;

d) Le juge Canivell, une fois remplacé comme juge *ad litem* du Tribunal, mènera à son terme l'affaire *Krajišnik*, dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

e) Le juge Szénási, s'il est affecté au Tribunal pour le jugement de l'affaire *Halilović*, une fois remplacé comme juge *ad litem* du Tribunal, mènera à son terme cette affaire, dont il aurait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

05-21202 (F)



f) Le juge Hanoteau, s'il est affecté au Tribunal pour le jugement de l'affaire *Krajišnik*, une fois remplacé comme juge *ad litem* du Tribunal, mènera à son terme cette affaire, dont il aurait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

2. *Prend note* à ce propos du fait que le Tribunal a l'intention de mener à leur terme l'affaire *Hadžihasanović* avant la fin de septembre 2005, l'affaire *Halilović* avant la fin d'octobre 2005, les affaires *Orić* et *Limaj* avant la fin de novembre 2005 et l'affaire *Krajišnik* avant la fin d'avril 2006.